## Règlements et autres actes

## **A.M.**, 2022

Arrêté numéro 2022-10 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 novembre 2022

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de transporter des matières dangereuses à l'égard des camionsciternes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

Vu le deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) qui prévoit qu'il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 m lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286), des plaques d'indication de danger doivent être apposées;

Considérant qu'il est opportun de suspendre le deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le transport des matières dangereuses à l'égard des camionsciternes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, des plaques d'indication de danger doivent être apposées;

Considérant que la ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

## Arrête ce qui suit :

- 1. Est suspendue l'application du deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) à l'égard des camionsciternes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286), des plaques d'indication de danger doivent être apposées.
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 7 novembre 2022

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, Geneviève Guilbault

78551